



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/808
26 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 26 AOÛT 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 26 août 1998 par le Comité populaire général aux relations extérieures et à la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne contenant la réponse de la Jamahiriya arabe libyenne à la lettre conjointe adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 24 août 1998, par les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe aux membres du Conseil de sécurité ainsi que comme document du Conseil.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ramadan A. BARG

ANNEXE

Communiqué du Comité populaire général aux relations
extérieures et à la coopération internationale

Le Comité populaire général aux relations extérieures et à la coopération internationale a pris connaissance de la lettre conjointe datée du 24 août 1998, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique à propos de l'acceptation par ces deux gouvernements du jugement dans un pays tiers neutre des deux personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'incident de l'explosion de l'appareil Pan Am 103 au-dessus de Lockerbie. Le Comité voudrait à cet égard rappeler les pertes humaines et matérielles et les souffrances subies par le peuple libyen, sans aucun motif valable, par suite des sanctions injustes qui lui sont imposées depuis maintenant sept ans en raison du refus d'accepter des initiatives positives comme celles-ci présentées par la Grande Jamahiriya en vue de trouver une solution pacifique propre à satisfaire toutes les parties et à assurer un procès équitable et honnête aux suspects. Ces initiatives qui avaient été accueillies avec satisfaction et soutenues par des organisations internationales et régionales et par des États frères et amis auxquels nous exprimons notre gratitude pour leur solidarité avec le peuple libyen et pour les efforts qu'ils ont déployés pour tenter de parvenir à cette solution qui garantit la justice pour les suspects et pour les familles des victimes. De même, l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 février 1998 est venu confirmer la justesse des positions de la Grande Jamahiriya et l'inadmissibilité des sanctions. Le Comité regrette le passage de tant d'années avant que ne soit acceptée cette solution qui était soutenue par toutes les organisations internationales, comme il regrette le peu de cas fait de la volonté de la communauté internationale et de la Cour internationale de Justice.

En déclarant accepter cette évolution de la position des Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, évolution qu'il n'a cessé de réclamer, le Comité populaire général aux relations extérieures et à la coopération internationale insiste sur la nécessité de mettre fin aux sanctions imposées en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

Le Comité populaire général aux relations extérieures et à la coopération internationale émet l'espoir que les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique souhaitent sérieusement trouver un règlement définitif de cette question, et ce, honnêtement et non par nécessité. Le monde entier pourra s'en assurer si la procédure est exempte de toutes conditions par lesquelles les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique entraveraient le cours du procès.

Le Comité populaire général aux relations extérieures et à la coopération internationale tient à réaffirmer qu'il examinera cette mesure de manière positive et lui accordera toute l'importance et le soin voulus.

Le 26 août 1998
